

Date de dépôt: 31 octobre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 233 n° 1 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-la-Ville

Rapport de Mme Janine Hagmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9644 (dossier n°477-1) a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe lors de sa séance du 26 octobre 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy et M. Gilbert Vonlanthen.

La présentation de l'objet donne les indications suivantes. Il s'agit d'un garage fermé, d'une surface brute de plancher de 20 m² au 1^{er} sous-sol d'un bâtiment comprenant 6 appartements, construit en 1990. Ce garage est situé à la rue du Vieux-Four 66-66A, sur la commune d'Aire-la-Ville.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien, après amendement, au prix de 24 300 F. L'opération générera une perte de 6 700 F, soit 21,61%.

Au bénéfice de ces explications, la Commission, unanime, vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi ainsi amendé.

Projet de loi (9644)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 233 n° 1 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-la-Ville

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 24 300 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 233 n° 1 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-la-Ville.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.